
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2025-
C0086/ARCOP/ORD**

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 07 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de CAMF enregistrée le 27 mai 2025 avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°61/2024/DMP pour la reprise de la peinture du siège de la SONABEL à Ouagadougou (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent procès-verbal de conciliation partielle :

Entre

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Rahamata OUEDRAOGO, Messieurs Isaac SAM et Thomas Landry LALSOMDE, représentant de la CAMF - IFU : 00021502 B, requérant ;

Et

Monsieur Rasmané BANGRE représentant la SONABEL, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité avec un délai d'exécution de soixante (60) jours ; que les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art ; que cependant une difficulté est survenue au niveau de la cage d'ascenseur ; que de cette difficulté est née une concertation avec l'autorité contractante ayant conduit à la réalisation d'une expertise dans l'objectif de poursuivre les travaux ; que l'expertise a confirmé la conformité de l'exécution des travaux relatifs à la partie de la cage d'ascenseur ; que malgré la réception technique conforme, un des membres de la commission refuse de signer le procès-verbal de réception ; qu'ainsi, dans un soucis d'un consensus, la SONABEL a sollicité un avenant qui demeure en attente de validation de conformité auprès du contrôle ;

il relève que, depuis plus d'une année, il est en attente de la réception du marché afin d'établir la facture en vue du paiement ; que cette lenteur dans la délivrance du procès-verbal ou dans l'approbation de l'avenant lui cause un préjudice considérable ; qu'ainsi, il souhaite le paiement d'un montant de cent douze millions deux cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante-quatre (112.279.564) FCFA repartit comme suite :

- 35% du montant du marché qui équivaut à vingt-huit millions soixante-neuf mille huit cent quatre douze (28.069.892) FCFA, pour la perte de références similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ;
- 35% du montant du marché qui équivaut à vingt-huit millions soixante-neuf mille huit cent quatre douze (28.069.892) FCFA, pour la perte de marchés similaires à faire prévaloir dans d'autres procédures ;
- 35% du montant du marché qui équivaut à vingt-huit millions soixante-neuf mille huit cent quatre douze (28.069.892) FCFA, pour la perte de la marge bénéficiaire à faire prévaloir dans d'autres procédures ;
- 35% du montant du marché qui équivaut à vingt-huit millions soixante-neuf mille huit cent quatre douze (28.069.892) FCFA, pour le préjudice moral subi ;
- le paiement de 17 500 000 FCFA à titre de frais financiers générés par les cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de CAMF avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°61/2024/DMP pour la reprise de la peinture du siège de la SONABEL à Ouagadougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CAMF avec la SONABEL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que les incidents d'exécution des marchés publics peuvent faire l'objet d'une demande de conciliation devant l'ORD ;

considérant qu'en l'espèce, le PV de réception provisoire du marché est bloqué pour cause de contradiction entre les membres de la Commission de réception en liant avec des travaux liés à l'ascenseur ; qu'ainsi, le requérant sollicite la réception des travaux et le paiement de 84 209 676 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

il réclame également 17 500 000 FCFA pour les frais financiers générés par les cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;

considérant qu'en réponse, l'autorité contractante s'est engagée séance tenante à continuer les diligences en vue de la signature de l'avenant, ce qui permettra d'obtenir la réception provisoire des travaux ; que, cependant, elle a rejeté tous les paiements découlant des réclamations financières du requérant ;

considérant que le requérant a pris acte de l'engagement de la SONABEL à traiter l'avenant et à en tirer les conséquences de droit ; qu'ensuite, il a déploré son refus de régler les dommages et intérêts, ce qui va conduire à une non-conciliation sur ce point ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre sur l'ensemble des prétentions du requérant ; qu'il y a eu juste un accord sur l'établissement de l'avenant ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation partielle ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **que la demande de conciliation de CAMF est recevable ;**
- **une conciliation partielle entre CAMF et SONABEL dans le cadre de l'exécution du marché n°61/2024/DMP pour la reprise de la peinture du siège de la SONABEL à Ouagadougou (lot 01) ; qu'en effet, le requérant a pris acte des diligences entreprises par la SONABEL pour la conclusion d'un avenant à l'effet de procéder à la réception provisoire du marché ; que, cependant, CAMF a réclamé des réparations financières rejetées par la SONABEL ; que ces réparations prennent en compte la perte de référence similaire (28 069 892 FCFA), la perte de la marge bénéficiaire (28 069 892 FCFA) et le préjudice moral subi (28 069 892 FCFA) avec un total 84 209 676 FCFA ; CAMF réclame également 17 500 000 FCFA pour les frais financiers générés par les cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties sur tous les points, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 07 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO